



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification  
simplifiée n°1 du PLU de Quemigny-Poisot (Côte-d'Or)**

n°BFC-2018-1908

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1908 reçue le 13/12/2018, déposée par la commune de Quemigny-Poisot (21), portant sur la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15/01/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or du 03/01/2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Quemigny-Poisot (superficie de 1132 ha, population de 205 habitants en 2016 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 7 octobre 2005 puis le 28 janvier 2011, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges approuvé le 12 février 2014 dont le périmètre est en cours de révision ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise à faire évoluer l'article A1 du règlement afin de permettre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en lien ou nécessaire à l'activité agricole en zone A, le règlement actuel les interdisant ; cette modification simplifiée est motivée notamment par deux projets actuellement à l'étude sur le territoire communal : une porcherie et une unité de méthanisation ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire et des zones humides qui concernent la commune (en particulier la ZNIEFF de type II « côte et arrière côte de Dijon ») ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 qui couvre entièrement le territoire communal à savoir la ZPS « arrière côte de Dijon et de Beaune » et le site le plus proche à savoir les ZSC-SIC « milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise » situés à 3km à l'est de Quemigny-Poisot ;

Considérant que la modification simplifiée ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable, dans un secteur (bassin versant de l'Ouche) situé en zone de répartition des eaux (ZRE) où il convient de s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau ; au stade des projets d'installation envisagés, les dossiers de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la loi sur l'eau permettront d'encadrer le prélèvement d'eau à usage non-domestique ; par ailleurs, les constructions sont interdites dans les périmètres de protection rapprochée des deux captages situés sur la commune ;

Considérant que le projet ne paraît pas avoir pour effet d'accroître l'exposition des populations aux risques, nuisances ou pollutions ; les dossiers au titre des ICPE étant par ailleurs de nature, au stade des projets eux-mêmes, à encadrer ceux éventuellement liés à l'exploitation agricole ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée n°1 du PLU de Quemigny-Poisot (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

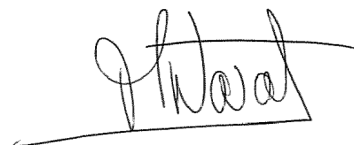
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 7 février 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)